
Précision : le statut de Société Anonyme n'étant pas vraiment celui qui caractérise l'entreprise de Travaux Paysagers ou de Production Horticole, il ne sera pas développé ici. Les tableaux présentés dans ce document sont issus des publications de l'UNEP

Personne physique

Une personne physique désigne un individu, un être humain. Il a une identité : un nom, une adresse, une date de naissance, une nationalité. Cette identité est présente dans l'Etat Civil, par exemple. Une personne physique a des droits mais également des obligations. Les choses (terme juridique) ou les animaux ne sont pas des personnes.

Personne morale

La personne morale a les mêmes attributs, et donc des droits et obligations, que la personne physique sauf qu'il ne s'agit pas d'un être humain mais d'une organisation. La personne morale a donc un nom, un domicile, une date de naissance, une nationalité. On distingue la personne morale de droit public : l'Etat, les régions, les départements, les communes mais également les établissements publics, comme les regroupements de communes (Bordeaux Métropole, par exemple) ou les universités. Il y a également les personnes morales de droit privé à but lucratif ou non : les entreprises en société, les syndicats, les associations, les partis politiques...

L'entreprise individuelle (EI) ou "en nom propre"

Définition : L'entrepreneur est propriétaire ET dirigeant. Il peut embaucher du personnel. Dans ce statut l'entreprise et l'entrepreneur sont la même personne. L'entreprise (et tout ce qui la compose : matériels, matériaux etc) font partie des biens personnels de l'entrepreneur. En simplifiant : si l'entrepreneur ne peut payer un fournisseur, le fournisseur peut très bien demander la saisie des biens de l'entrepreneur. Il peut saisir le matériel de l'entreprise mais également ses meubles par exemple. S'il est marié sous le régime de la communauté (le contrat de mariage par défaut), la saisie peut s'étendre aux biens du conjoint. De même, si l'entrepreneur a des dettes personnelles qui n'ont rien à voir avec l'entreprise, le créancier peut saisir les biens qui servent à l'entreprise. Ce statut n'est conseillé que pour démarrer son activité et "s'essayer" sans prendre trop de risque. Elle peut également convenir si l'entrepreneur ne souhaite que faire de l'entretien car les besoins en matériels sont moins importants qu'en création. Mais l'UNEP conseille fortement de passer rapidement en statut de société (EURL, SARL...)

LES AVANTAGES	LES INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnement simple ▪ Contrôle absolu de l'entreprise ▪ Abattement fiscal centre de gestion, pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, ▪ Possibilité de salariat pour le conjoint ▪ Coût faible de la protection sociale ▪ Formalités de constitution ultra simplifiées à faible coût : remplir une déclaration d'existence auprès du centre de formalités des entreprises dans les 15 jours du début d'activité <p>Depuis l'entrée en vigueur des articles L. 526-1 à L. 526-4 du code de commerce, il est possible de mettre sa résidence principale et tout bien immobilier bâti ou non, à l'exception de ceux affectés à son exploitation, à l'abri des poursuites des créanciers de l'entreprise individuelle. Cette déclaration d'insaisissabilité devra être établie auprès d'un notaire.</p> <p>Cette déclaration notariée, décrira le ou les biens en détail, en précisant la part personnelle et la part professionnelle. La déclaration doit être publiée au bureau des hypothèques ainsi qu'au registre du commerce.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabilité quasi totale du chef d'entreprise sur ses biens propres ▪ Difficultés de transmission d'entreprise ▪ Pas de déductibilité totale du salaire du conjoint (régime de la communauté), ▪ Pas de « salaire fiscal » ▪ Calcul de l'impôt et des cotisations sociales sur l'intégralité du bénéfice, même si celui-ci n'est pas intégralement prélevé par le chef d'entreprise ▪ Couverture sociale faible nécessitant des assurances complémentaires ▪ Manque de crédibilité auprès des banques ▪ Transparence fiscale

L'entreprise en société

Dans le cas de l'entreprise en société, on distingue la personne physique de l'entrepreneur (on préférera même le terme de dirigeant d'entreprise car ce dirigeant n'est pas toujours l'entrepreneur) de la personne morale de l'entrepreneur. Cela vaut pour les dettes. Les biens de l'entrepreneur et de l'entreprise sont protégés en cas de faillite de l'entrepreneur ou de l'entreprise. Mais cela vaut également pour bien d'autres choses :

- Supposons que je me rende dans une entreprise et que l'entrepreneur, pris d'un coup de folie, me casse la figure. Je porte plainte contre l'entrepreneur pas contre l'entreprise.
- Une entreprise réalise chez moi un muret et celui me blesse en s'effondrant. Je porte plainte contre l'entreprise qui sera représentée au tribunal par l'entrepreneur. Ce sera l'entreprise qui sera condamnée, pas l'entrepreneur.

L'EURL ou SARL Unipersonnelle

LES AVANTAGES	LES INCONVÉNIENTS
<p>L'EUURL permet à un entrepreneur individuel de séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine privé.</p> <p>La responsabilité du chef d'entreprise est donc limitée au montant de son apport en capital, ce qui remédie à l'un des obstacles primordiaux de l'entreprise en nom propre.</p> <p>L'EUURL offre, d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une fixation libre du capital dans les statuts, ▪ la possibilité d'effectuer l'apport de capital en numéraire ou en nature (matériels, bâtiments...), ▪ le choix du régime fiscal (BIC ou impôts sur les sociétés), ▪ la déductibilité de la rémunération du dirigeant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ▪ l'abattement fiscal centre de gestion, pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, ▪ le contrôle absolu de l'entreprise, ▪ le montant du capital versé ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect de certaines conditions ▪ la possibilité d'intégrer de nouveaux associés et de muer en SARL ▪ la possibilité d'optimiser la rémunération en arbitrant entre rémunération et dividendes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formalités de fonctionnement plus rigoureuses, avec des obligations juridiques et comptables ▪ Régime social identique à celui de l'entreprise individuelle ▪ Responsabilité pouvant dépasser la limite des apports (caution personnelle exigée par une banque, responsabilité des dettes fiscales) ▪ Gestion plus rigoureuse des actifs de l'entreprise et des prélèvements directs de l'exploitant

La SARL

Très souvent, les SARL sont des entreprises familiales puisque ce statut permet de salarier un des associé et donc de lui donner les mêmes droits en matière de protection sociale qu'un salarié.

LES AVANTAGES	LES INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabilité limitée aux apports ▪ Apports en nature ou en numéraire ▪ Le versement du capital ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect de certaines conditions ▪ Cessions de parts simples, en principe libres entre associés, soumises à agrément des associés en cas de cession au profit de tiers ▪ Possibilité d'opter pour la SARL de famille (régime fiscal des sociétés de personnes, droit à abattement fiscal centre de gestion) ▪ la déductibilité de la rémunération du dirigeant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ▪ Régime salarié si gérant minoritaire ▪ Salaire du conjoint non plafonné ▪ Possibilité d'optimiser la rémunération en arbitrant entre rémunération et dividendes ▪ Forme juridique appréciée des banquiers ▪ Augmentations de capital aisées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formalités de fonctionnement rigoureuses ▪ Régime social non salarié pour le gérant majoritaire ▪ Responsabilité pouvant dépasser les apports (cautions personnelles) ▪ Gestion très rigoureuse ▪ Partage du pouvoir

La SAS

LA SAS est un statut comparable à la SARL. La différence est que le président peut être une personne morale ou physique, alors que pour la SARL le gérant est obligatoirement une personne physique. Le président a d'ailleurs le statut de travailleur salarié alors que le gérant majoritaire d'une SARL est un travailleur non-salarié.

Tableau récapitulatif

	Entreprise individuelle	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	Société à responsabilité limitée (SARL)	Société anonyme (SA) (forme classique)	Société par actions simplifiée (SAS)
Nombre d'associés	1 entrepreneur individuel	1 seul associé (personne physique ou morale à l'exception d'une autre EURL)	Minimum : 2 Maximum : 100 (personnes physiques ou morales)	Minimum : 7 (personnes physiques ou morales)	Minimum : 1 (personne physique ou morale)
Montant du capital	Pas de notion de « capital social »	Pas de minimum : 20 % versés lors de la constitution et le solde dans les cinq ans	Pas de minimum : 20 % versés lors de la constitution et le solde dans les cinq ans	37 000 euros minimum versés pour moitié lors de la constitution et le solde dans les cinq ans	Pas de capital minimum, versés pour moitié lors de la constitution et le solde dans les cinq ans
Dirigeants	Entrepreneur individuel	Gérant(s) : obligatoirement personne physique (l'associé unique ou un tiers)	Gérant(s) : obligatoirement personne physique (un ou plusieurs associés ou tiers)	Conseil d'administration (entre trois et dix-huit membres) qui désigne un Directeur Général. Le président, obligatoirement personne physique, peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général	Liberté statutaire. Au minimum un président, personne physique ou morale
Responsabilité du dirigeant	Totale et indéfinie sur tous les biens personnels, sauf en cas de déclaration d'insaisissabilité des biens immobiliers. Civile et pénale	Limitée aux apports, sauf cas particuliers. Civile et pénale	Limitée aux apports, sauf cas particuliers. Civile et pénale	Limitée aux apports, sauf cas particuliers. Civile et pénale	Limitée aux apports, sauf cas particuliers. Civile et pénale
Régime social du dirigeant	Non salarié	Non salarié si le gérant est l'associé unique. Assimilé salarié si le gérant est un tiers	Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé salarié. Gérant majoritaire : non salarié	Président : assimilé salarié	Président : assimilé salarié

